

EQUAL REPRESENTATION IN ARBITRATION PLEDGE

CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

‘CHECKLIST’ DE BONNES PRATIQUES POUR LE CHOIX DES ARBITRES

Selon l’adage, « tant vaut l’arbitre, tant vaut l’arbitrage ». Que l’on soit conseil, directeur/ trice juridique, co-arbitre ou utilisateur/trice de l’arbitrage, si le choix des arbitres est une étape cruciale de la procédure, il ne repose pas toujours sur une stratégie suffisamment pensée en amont en fonction des caractéristiques particulières du dossier.

Par ailleurs, les praticien/ne/s se font l’écho d’un manque de

diversité des arbitres désigné/e/s par les parties, les co-arbitres ou dans une moindre mesure les institutions, manque de diversité qui se ressent sur la conduite des procédures.

La « Checklist » ci-après présente de bonnes pratiques, méthodes et outils disponibles pour procéder au choix des arbitres, sur la base de critères objectifs de nature à promouvoir tant l’efficacité que la diversité de l’arbitrage.

1

Considérations préliminaires une fois qu'un litige est né: que prévoit la clause négociée en amont du conflit sur la constitution du tribunal arbitral et comment influe-t-elle sur le choix des arbitres ?

- Le type d'arbitrage : institutionnel, ad hoc (un arbitrage ad hoc nécessitant a priori plus de gestion qu'un arbitrage institutionnel)
- Le nombre d'arbitres : 1 ou 3 (faut-il revoir le nombre en connaissance de cause du litige?)
- Les qualités requises pour l'arbitre/les arbitres à désigner (telles qu'exprimées dans la clause, ou découlant de la nature du litige)
- Si la clause identifie nommément des arbitres
- Autres modalités de désignation des arbitres prévues par la clause
- Possibilité pour les co-arbitres de consulter les parties pour choisir le/la président(e) du tribunal arbitral (sous réserve de l'accord préalable des parties)
- Possibilité pour les parties de modifier la clause en fonction du montant en jeu / de la complexité du litige, et le cas échéant, revoir le nombre d'arbitres

2

Désignation du/de la co-arbitre par la partie :

- Qui choisit : partie/juriste d'entreprise ou l'avocat ? Rôle du/de la juriste d'entreprise dans le choix du/de la co-arbitre : vérification d'éventuels conflits d'intérêt et de retours d'expérience sur les arbitres
- Critères de choix : langue, culture, profil professionnel (ancien(ne) magistrat(e), professeur(e), avocat(e), expert(e)), loi applicable, nature du contrat, disponibilité, diversité des arbitres conformément au Pledge, expertise, diligence, efficacité
- Recherche de candidat(e)s: consultation d'avocat(e)s / juristes spécialisé(e)s en arbitrage (notamment via le ERA Search Committee), recherche sur des sites contenant des annuaires de praticien/ne/s de l'arbitrage, tels que [IAI Paris](#), [ASA Profiles](#), [JAMS](#), [Energy Arbitrators List](#), [ArbitralWomen](#), [ICCA](#), [VIAC](#), ou des sites payants, tels que Arbitrator Intelligence, GAR ART, consultation des listes d'arbitres nommé(e)s dans des affaires administrées par des institutions
- Méthode de désignation : contact avec l'arbitre potentiel(le) pour :
 - apprécier ses qualités et compétences
 - vérifier l'absence de conflits d'intérêt conformément aux Lignes directrices de l'IBA sur les conflits d'intérêts, et la disponibilité de l'arbitre avant de le/la proposer officiellement

Tout contact des parties avec l'arbitre potentiel(le) doit être dûment examiné avec leurs conseils et les échanges doivent être limités aux deux points ci-dessus.

3

Désignation du/de la président(e) du tribunal arbitral par les parties:

- Qui choisit : l'institution, les co-arbitres, et/ou les parties (il peut être utile de préciser dans la clause la possibilité pour les co-arbitres de consulter les parties)
- Critères de choix similaires à ceux applicables au choix du/de la co-arbitre (plus qualités "managériales")
- Recherche de candidat(e)s: méthodes similaires à celles employées pour le/la co-arbitre
- Méthodes de désignation : échanges de listes de noms avec ou sans ordre de préférence (voir par exemple, la procédure prévue à l'article 8(2) du Règlement CNUDCI); contact avec l'arbitre potentiel(le) limité à l'appréciation de ses qualités et compétences et la vérification d'absence de conflits d'intérêts et de sa disponibilité

4

Désignation d'un(e) arbitre par des institutions arbitrales ou un juge : possibilité pour les parties de faire des propositions de noms ou d'exprimer leur desiderata s'agissant des compétences de l'arbitre ou des modalités de sa désignation (par exemple, système de listes)

5

Prendre en considération la personnalité et l'expérience des arbitres pour assurer un équilibre et une bonne dynamique au sein du tribunal

